

Édition janvier 2011



*Vérifications  
Réglementaires  
(extraits)*

Établissements  
tertiaires  
et industriels



**SOCOTEC**

*Votre partenaire en maîtrise des risques*

## ÉLECTRICITÉ

### Ensemble des installations

▶ vérification périodique	1 an	▶ Code du Travail art. R 4226-16 (à partir du 1-07-2011) ▶ Décret du 14-11-1988/art. 53
▶ vérification initiale avant mise en service et après modification		▶ Code du Travail art. R 4226-14 (à partir du 1-07-2011) ▶ Décret du 14-11-1988/art. 53
▶ sur demande de l'inspection du travail		▶ Code du Travail art. R 4722-26 (à partir du 1-07-2011) ▶ Décret du 14-11-1988/art. 54

## INCENDIE

<b>Robinets d'incendie armés</b>	1 an	▶ Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39 ▶ NFS 62-201 ▶ Règle R5 de l'APSAD/chapitre 4
<b>Extincteurs automatiques</b>		
▶ à eau de type Sprinkler	6 mois	▶ NFEN 12845 ▶ Règle R1 de l'APSAD
▶ au CO2	6 mois	▶ Règle R13 de l'APSAD/chapitre 6
▶ à mousse à haut foisonnement	6 mois	▶ Règle R12 de l'APSAD/chapitre 5
▶ à gaz inertes et gaz inhibiteurs	6 mois	▶ Règle R13 de l'APSAD/chapitre 6
<b>Extincteurs portatifs ou sur roues</b>	1 an	▶ Règle R4 de l'APSAD/chapitre 4 et NFS 61-919
<b>Installations de désenfumage</b>	1 an	▶ Règle R17 de l'APSAD/chapitre 9
<b>Installations de détection</b>	6 mois	▶ Règle R7 de l'APSAD
<b>Portes, rideaux, trappes, volets et autres éléments de fermeture</b>	1 an	▶ Règle R16 de l'APSAD/chapitre 5
<b>Moyens de secours et de lutte contre l'incendie</b>	Avant mise en service	▶ Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39 ▶ Règles APSAD
	Visite semestrielle	▶ Code du Travail art. 4227-39

*Nota 1 : Pour assurer une prévention efficace des risques d'incendie, les vérifications énoncées ci-dessus doivent être complétées par des inspections des installations électriques, gaz, etc.*

*Nota 2 : Les vérifications effectuées par référence aux règles APSAD sont d'origine contractuelle.*

## PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES

	6 mois	▶ Arrêté du 21-12-1993
--	--------	------------------------



SOCOTEC

ETI

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

FRÉQUENCE

TEXTE DE RÉFÉRENCE

**EXPOSITION À DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

<b>Agents chimiques non cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (NON CMR) disposant d'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle réglementaire contraignante (ou indicative à partir du 01-01-2012), classés en risque non faible dans l'évaluation des risques chimiques</b>	1 an Tout changement notable	▶ Code du Travail art. R 4412-27 (fréquence), et R 4412-149 (valeurs limites) ▶ Arrêté du 15-12-2009 (méthodologie)
<b>Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) disposant d'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle réglementaire contraignante (ou indicative à partir du 01-01-2012)</b>	1 an Tout changement notable	▶ Code du Travail art. R 4412-76 (fréquence), et R 4412-149 (valeurs limites) ▶ Arrêté du 15-12-2009 (méthodologie)
<b>Amiante (protection de la population)</b>	3 ans	▶ Code de la Santé Publique/art. R 1334-17 et 18
▶ lors du suivi périodique, en cas de présence d'amiante friable		
<b>Amiante (activités de confinement et de retrait) des risques</b>	Selon résultats de l'évaluation Sur mise en demeure	▶ Code du Travail art. R 4412-105 à R 4412-108
<b>Amiante (interventions sur matériaux et appareils contenant de l'amiante)</b>	Selon résultats de l'évaluation Sur mise en demeure	▶ Code du Travail art. R 4412-105 à R 4412-108
<b>Amiante</b>		
▶ repérage pour dossier technique amiante		▶ Code de la Santé Publique/art. R 1334-23 à 28
▶ examen visuel et mesures avant restitution des locaux (travaux sur flocage, calorifugeage et faux-plafond)		▶ Code de la Santé Publique/art. R 1334-21

**ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION**

<b>Inspection périodique</b>		▶ Décret du 13-12-1999/art. 17
▶ récipients sous pression	40 mois (12 mois dans certains cas)	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10
▶ générateurs de vapeur et récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	18 mois	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10
▶ tuyauterie sous pression	Application du programme de contrôle établi par l'exploitant	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10-3
▶ surveillance des accessoires de sécurité	Périodicité identique à celle de l'équipement protégé	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié
<b>Contrôle de mise en service</b>		
▶ générateur de vapeur ou d'eau surchauffée PS.V>6000 bar.l		▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
▶ générateur de vapeur ou d'eau surchauffée PS>32 bar et V>25 l	- Avant mise en service	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
▶ générateur de vapeur ou d'eau surchauffée V>2400 l	- Suite à modification notable	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
▶ équipements sous pression à couvercle amovible	- Suite à nouvelle installation	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17
<b>Requalification</b>		
▶ tous équipements sous pression	- Tous les 10 ans (cas général) - À chaque changement de lieu et d'exploitant	▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 28 ▶ Voir art. 22 pour les périodicités
<b>Contrôle après réparation ou modification</b>		▶ Décret du 13-12-1999/art. 18 ▶ Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 28



SOCOTEC

ETI

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

FRÉQUENCE

TEXTE DE RÉFÉRENCE



## BRUIT ET VIBRATIONS

### Bruit en milieu de travail

► mesurage de l'exposition au bruit	5 ans	► Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
► mesurage de l'exposition au bruit sur demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail		► Code du Travail art. R 4722-17 à R 4722-18
► mesurage de l'exposition au bruit après modification des installations ou des modes de travail		► Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
► mesurage des caractéristiques d'absorption des locaux		► Arrêté du 30-08-1990

### Bruit à bord des navires

► mesurage de l'exposition au bruit		► Article 4 du Décret 2006-1044 du 23-08-2006
► mesurage de l'exposition au bruit en cas de transformation majeure du navire		► Article 4 du Décret 2006-1044 du 23-08-2006

### Vibrations en milieu de travail

► mesurage de l'exposition aux vibrations		► Code du Travail art. R 4444-1 à R 4444-2
► mesurage de l'exposition aux vibrations sur demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail		► Code du Travail art. R 4722-19 à R 4722-20

### Vibrations à bord des navires

► mesurage de l'exposition aux vibrations		► Article 4 du Décret 2005-748 du 04-07-2005
► mesurage de l'exposition aux vibrations en cas de transformation majeure du navire		► Article 4 du Décret 2005-748 du 04-07-2005



## ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES

Ascenseurs seulement (CTQ)	5 ans	► CCH/art. L 125-2-4
Ascenseurs et monte-charges (VGP) (accessibles et non accessibles aux personnes)	1 an	► Code du Travail art. R 4223-23 ► Arrêté du 29-12-2010
Ascenseurs et monte-charges installés dans les IGH (VGP)	6 mois	► CCH/art. L 122-16 et R. 123-43 ► Arrêté du 18-10-1977, art. GH4 et GH59



## ÉLÉVATEURS DIVERS

Installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical (VGP)	1 an	► Code du Travail art. R 4223-23 ► Arrêté du 29-12-2010
Élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s. (VGP)	1 an	► Code du Travail art. R 4223-23 ► Arrêté du 29-12-2010



## ESCALIERS MÉCANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Installations complètes (VGP)	Suivant une périodicité appropriée (recommandée : 1 an)	► Code du Travail art. R 4224-17
-------------------------------	---	----------------------------------

## INSTALLATIONS THERMIQUES

*Contrôle périodique des chaudières de plus de 400 kW et de moins de 20 MW*

2 ans

► Code de l'Environnement : art. R 224-20 à R 224-41-9 et arrêté du 2-10-2009

*Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles destinés au confort d'une puissance frigorifique nominale utile de plus de 12 kW*

5 ans

► Code de l'Environnement : art. R 224-59-1 à R 224-59-11 et arrêté du 16-04-2010

## AÉRATION - ASSAINISSEMENT

*Locaux à pollution non spécifique*

1 an

► Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20  
 ► Arrêté du 08-10-1987/art. 3

*Locaux à pollution spécifique*

1 an

► Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20

*Systèmes de recyclage*

6 mois

► Arrêté du 08-10-1987/art. 4

*Sur mise en demeure*

► Code du Travail art. R 4722-1 à R 4722-2  
 ► Arrêté du 09-10-1987/art. 1

## ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - LEVAGE \*

*Vérification Générale Périodique*

► Élévateurs de personnel mus à la main

3 mois

► Arrêté du 01-03-2004

► Grues auxiliaires de chargement sur véhicules

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Chariots élévateurs / Hayons élévateurs

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Monte meubles / monte matériaux de chantier

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Engins de terrassement équipés pour le levage

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Tracteurs poseurs de canalisations

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Plates-formes élévatrices mobiles de personnes

6 mois

► Arrêté du 01-03-2004/art. 20 §2

► Autres appareils de levage de charge

1 an

► Arrêté du 01-03-2004

► Accessoires de levage : élingues, palonniers, etc.

1 an

► Arrêté du 01-03-2004

*Lors de la mise ou remise en service d'un appareil ou d'un accessoire de levage y compris examen d'adéquation et examen de montage et d'installation*

► Arrêté du 01-03-2004, sections 3 et 4

*Diagnostic de conformité des appareils de levage en service non "CE"*

► Décret 98-1084 du 02-12-1998

*État de conformité d'appareils de levage "CE"*

► Annexe 1 à l'Article R 4312-1 du Code du Travail

*État de conformité à la demande de l'Inspection du Travail*

► Code du Travail art. L 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4

## ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES \*

<b>Vérification Générale Périodique</b>		
▶ Presses, massicots, compacteurs, bennes à ordures, etc.	3 mois	▶ Arrêté du 05-03-1993
▶ Centrifugeuses	1 an	▶ Arrêté du 05-03-1993
▶ Chargeuses, pelleuses, etc.	1 an	▶ Arrêté du 05-03-1993
▶ Arbres à cardans, motoculteurs, etc.	1 an	▶ Arrêté du 24-06-1993
<b>État de conformité à la demande de l'inspection du travail</b>		▶ Code du Travail art. L 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4
<b>Diagnostic de conformité des machines mobiles non "CE"</b>		▶ Décret 98-1084 du 02-12-1998
<b>Diagnostic de conformité des machines</b>		▶ Décret 93-40 du 11-01-1993
<b>État de conformité des machines "CE"</b>		▶ Annexe 1 à l'article R 4312-1 du Code du Travail

## ENVIRONNEMENT

<b>Air-Eau-Déchets-Sols</b>	Suivant prescriptions	▶ Arrêté du 02-02-1998 modifié et Arrêtés spécifiques ▶ Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des installations soumises à autorisation ▶ Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration
<b>Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques</b>		
▶ Étalonnage (QAL2)	3 ans pour les installations d'incinération et de co-incinération	▶ Norme NF EN 14181 ▶ Circulaire du 12-09-2006 ▶ Guide d'application X43-132
	5 ans pour les installations de combustion	
	En cas de modification majeure du fonctionnement de l'installation	
	En cas de réparation ou modification des systèmes automatiques de mesure	
▶ Test annuel de surveillance (AST)	1 an	▶ Norme NF EN 14181 ▶ Circulaire du 12-09-2006 ▶ Guide d'application X43-132
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique</b>	5 ans sauf prescriptions particulières	▶ Code de l'Environnement art. R 512-55 à R 512-60
<b>Bruit</b>	Suivant prescriptions	▶ Arrêté du 02-02-1998 modifié et Arrêtés spécifiques ▶ Arrêté du 20-08-1985 ▶ Arrêté du 23-01-1997 ▶ Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des installations classées soumises à autorisation ▶ Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration ▶ Décret n°2006-1099 du 31-08-2006 (bruits de voisinage)

## RAYONNEMENTS

<b>Rayonnements ionisants</b>		
▶ Sources et appareils émetteurs	Selon type de sources	▶ Code du Travail art. R 4451-29
▶ Contrôle d'ambiance		▶ Code du Travail art. R 4451-29 et R 4451-30
▶ Contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs mis en place pour la radioprotection		▶ Code de la Santé Publique R 1333-95 et R 1333-7 ▶ Arrêté du 21-05-2010 relatif à la décision n°2010-DC-075 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire
<b>Rayonnements optiques artificiels</b>		▶ Décret 2010-750, Code du Travail (titre V, livre IV)

## INSTALLATIONS DE GAZ

Toutes installations

1 an

► Code du travail art. R 4224-17

## ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

**Échafaudages de pied, roulant, PIR, PIRL**  
*(plate-forme individuelle roulante légère)*

► examen d'adéquation	Avant mise et remise en service	► Arrêté du 21-12-2004/art. 4
► examen montage et installation	Avant mise et remise en service	► Arrêté du 21-12-2004/art. 4
► examen de l'état de conservation	Journalière	► Arrêté du 21-12-2004/art. 5
► examen approfondi de l'état de conservation	3 mois	► Arrêté du 21-12-2004/art. 6
► examen de l'état de conformité		► Code du Travail
► vérification de l'état de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	► Code du Travail art. L 4724-4, R 4722-4, R 4722-5 et R 4722-6

**Échelles**

► examen de l'état de conformité		► Code du Travail
► vérification de l'état de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	► Code du Travail art. L 4722-1, R 4722-4, R 4722-5 et R 4722-6 ► Arrêté du 21-12-2004/art. 7
► vérification périodique, préconisations Socotec	6 mois si usage intensif ou en conditions sévères, 12 mois si usage peu fréquent et dans des conditions normales	► Code du Travail

**Lignes de vies et points d'ancrage**

► examen initial	Avant mise en service	► Code du Travail art. L 4321-1
► vérification périodique	1 an	► Selon recommandation CNAMTS R 430

## PROTECTION DE LA SANTÉ

<b>Amiante (présence d'amiante friable)</b>	3 ans	► Code de la Santé Publique/art. R 1334-17 et 18
<b>Radon (mesure de l'activité)</b>	10 ans	► Code de la Santé Publique/art. R 1333-15 et 16
<b>Amiante (repérage dossier technique amiante)</b>		► Code de la Santé Publique/art. R 1334-14 à 28
<b>Examen visuel après travaux sur amiante friable</b>		► Code de la Santé Publique/art. R 1334-14 à 28

## SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Et au-delà des vérifications périodiques, la remise à jour périodique des documents d'évaluation des risques de l'entreprise, notamment :

► <b>Document Unique (DU) d'évaluation des risques professionnels</b>		► Code du Travail art. R 4121-1
► <b>Document Relatif à la Protection contre les risques d'Explosion (DRPE)</b>		► Code du Travail art. R 4227-52
► <b>L'évaluation des risques chimiques aux postes de travail</b>		► Code du Travail art. R 4412-5
► <b>Les fiches de données sécurité et l'étiquetage des produits</b>		► Réglements Reach et CLP
► <b>Le rapport annuel Transports Marchandises Dangereuses (TMD)</b>		► ADR et Arrêté du 29 mai 2009

Cet aide-mémoire exclut les vérifications réglementaires spécifiques à certaines activités ou à l'utilisation d'équipements ou de produits particuliers (citernes, extraction de matières grasses...) et celles imposées par le règlement général des industries extractives.

\* Pour le détail des équipements de travail concernés, consultez notre agence la plus proche.

**Vous voulez des renseignements supplémentaires ?**  
 Appelez votre agence  
 ou notre siège social au 01 30 12 80 00.  
 Tous vos contacts en région sur [www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

**AGENCE**

# Établissements tertiaires et industriels

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES (EXTRAITS)

